

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2013/2

11 juin 2013

Original : allemand

RID : 2^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Copenhague, du 18 au 22 novembre 2013)

Objet : Disposition spéciale TE 25

Proposition du Secrétariat

Introduction

1. La disposition spéciale TE 25 (dispositifs anti-chevauchement des tampons et mesures pour éviter les dommages en cas de chevauchement des tampons) a été insérée dans l'édition 2007 du RID et concerne toutes les matières auxquelles les codes-citernes L15CH, L15DH ou L21DH ont été attribués dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2.
2. Dans le cadre de l'harmonisation du RID/ADR/ADN et de la 16^e édition révisée des Recommandations de l'ONU pour le transport des marchandises dangereuses, la nouvelle disposition spéciale 354 a été associée, dans l'édition 2011 du RID/ADR/ADN, à toutes les matières toxiques par inhalation et l'instruction de transport en citernes mobiles de ces matières a été changée en « T20 » voire « T22 ».
3. Dans ce contexte, le groupe de travail ad hoc pour l'harmonisation des règlements RID/ADR/ADN et des Recommandations de l'ONU (Genève, 18-20 mai 2009) a prié le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune de vérifier si le code-citerne L15CH devait être attribué à toutes les matières toxiques qui répondent au critère de toxicité à l'inhalation du groupe d'emballage I et auxquelles la disposition spéciale 354 a été associée.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

4. Le groupe de travail sur les citernes (Genève, du 14 au 16 septembre 2009) a recommandé de manière générale de choisir le code-citerne L15CH pour les matières toxiques par inhalation auxquelles l'instruction de transport T 22 a été affectée. Cette décision a conduit à un renforcement des codes-citernes pour les numéros ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1580, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389. Malheureusement, la décision antérieure de la Commission d'experts du RID d'attribuer aux entrées avec le code-citerne L15CH, L15DH ou L21DH la disposition spéciale TE 25 n'a pas été respectée.

Proposition

5. Pour les numéros ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1580, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, ajouter dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 :

« TE 25 ».
6. Par ailleurs, le groupe de travail permanent devrait mener une discussion sur l'éventuelle nécessité d'une disposition transitoire, en gardant à l'esprit que les exigences de la disposition spéciale TE 25, introduites dans le RID en 2007, ne devaient pas s'appliquer aux wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2007 (cf. 1.6.3.32). Il doit également tenir compte du fait que la disposition transitoire au 1.6.3.40, introduite dans le RID en 2011 dans le cadre du renforcement des codes-citernes pour les matières toxiques par inhalation du groupe d'emballage I, ne prescrit l'utilisation des citernes de qualité supérieure qu'à partir de 2017.

Extrait du rapport du groupe de travail ad hoc pour l'harmonisation des règlements RID/ADR/ADN et des Recommandations de l'ONU (Genève, 18-20 mai 2009) [document OTIF/RID/RC/2009/16 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16] :

Matières toxiques par inhalation

20. Le Groupe de travail spécial a noté que les matières toxiques répondant au critère de classement dans le groupe d'emballage I, en raison de leur toxicité par inhalation, s'étaient vu affecter la disposition spéciale 354. Les instructions d'emballage T20 ou T22 pour le transport en citerne mobile ont été affectées à toutes ces matières. Dans le RID et dans l'ADR, c'est le code-citerne L10CH ou L15CH qui leur est affecté, mais l'approche rationalisée au 4.3.4.1.2 n'indique pas clairement quand le code L15CH doit être affecté parce que, conformément au tableau au 4.3.4.1.2, les codes L15CH et L10CH pouvaient tous deux être affectés aux matières de la classe 3, groupe d'emballage I, code de classification FT1, et aux matières de la classe 6.1, groupe d'emballage I, code de classification TF1.
21. Le Groupe de travail spécial a recommandé que le Groupe de travail des citernes clarifie l'approche rationalisée du RID/ADR à cet égard et vérifie l'affectation des codes-citerne RID/ADR pour les matières qui s'étaient vu affecter la disposition spéciale 354.
22. Il a été proposé en particulier d'affecter le code L10CH au numéro ONU 1580 et le code L15CH au numéro ONU 1251. Toutefois, il faudrait préciser si le code L15CH devait être affecté à toutes les matières de la classe 6.1, groupe d'emballage I, code de classification TF1, auxquelles la disposition spéciale 354 avait été affectée.

Extrait du rapport du groupe de travail sur les citernes (Genève, 14-16 septembre 2009) [OTIF/RID/RC/2009-A/Add.2 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.2] :

Point 14 : Documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16, paragraphes 20 à 24, et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1 (Secrétariat) – Rapport du Groupe de travail sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

32. Le Groupe de travail s'est penché sur les questions que le Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses avait soulevées aux paragraphes 20 à 24 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16. Il a été rappelé que les principes d'affectation des codes-citerne et des instructions de transport en citernes aux matières étaient différents dans le RID/ADR/ADN et dans les recommandations de l'ONU. Par conséquent, ces codes et instructions ne sont pas entièrement comparables.
33. S'agissant des paragraphes 20 à 22, il a été recommandé, en général, de choisir le code-citerne L15CH auquel était affectée l'instruction T22, même si l'approche rationalisée autorisait également l'affectation au code-citerne L10CH. Il s'ensuit que le code-citerne L10CH devrait s'appliquer à toutes les matières auxquelles étaient affectées la disposition spéciale 354 et l'instruction T20.

Extrait des textes de notification pour l'édition 2011 du RID (document OTIF/RID/NOT/2011) :

1.6.3 Ajouter la disposition transitoire suivante :

« **1.6.3.40** Pour les matières toxiques par inhalation des Nos ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2016 pour les wagons-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2011. ».

1.6.4 Ajouter la disposition transitoire suivante :

« **1.6.4.41** Pour les matières toxiques par inhalation des Nos ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2016 pour les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2011. ».

Chapitre 3.2

Tableau A Procéder aux modifications suivantes :

Pour les numéros ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1580, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, remplacer dans la colonne (12) « L10CH » par :

« L15CH ».

Le code-citerne « L15CH » a été attribué aux nouveaux numéros ONU 3488, 3490 et 3492 (biffé dans l'édition 2013).
